



Conseil de sécurité

Distr. générale
8 mars 2021
Français
Original : anglais

Note de la Présidente du Conseil de sécurité

À sa 7488^e séance, tenue le 20 juillet 2015 au titre de l'examen de la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2231 \(2015\)](#).

Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil de sécurité prie le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de le tenir régulièrement informé du respect par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle a pris en vertu du Plan d'action global commun et de lui faire à tout moment rapport sur n'importe quel problème ayant une incidence directe sur le respect de ces engagements.

La Présidente distribue donc ci-joint le rapport du Directeur général en date du 10 février 2021 (voir annexe).



Annexe

**Lettre datée du 10 février 2021, adressée à la Présidente
du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence
internationale de l'énergie atomique**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport remis au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe à l'attention de tous les membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Rafael Mariano **Grossi**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU*

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport du Directeur général adressé au Conseil des gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité de l'ONU (Conseil de sécurité) traite de la mise en œuvre par la République islamique d'Iran (Iran) des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC) en ce qui concerne les activités de recherche-développement (R-D) sur la production d'uranium métal. On y trouvera des informations actualisées sur les faits survenus depuis les précédents rapports du Directeur général¹.

Activités de R-D sur la production d'uranium métal

2. Comme indiqué précédemment², le 16 décembre 2020, l'Iran a fourni à l'Agence un questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) actualisé pour l'usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC) d'Ispahan dans lequel il indiquait qu'il commencerait des activités de R-D sur la production d'uranium métal à base d'uranium naturel, puis qu'il produirait de l'uranium métal enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U, comme combustible pour le réacteur de recherche de Téhéran. Le QRD faisait état d'un processus en trois phases à l'UFPC, supposant la conversion d'UF₆ en UF₄ ; d'UF₄ en uranium métal³ ; et d'uranium métal en siliciure d'uranium (U₃Si₂).

3. Comme indiqué précédemment également, en janvier 2021, l'Iran a informé l'Agence que conformément aux mesures prises par l'Iran pour réduire ses engagements au titre du PAGC, « il n'y avait pas de limites aux activités de R-D » et que la « modification du matériel nécessaire aux activités de R-D mentionnées avait déjà commencé »⁴.

4. Le 2 février 2021, l'Agence a vérifié la réception à l'UFPC de 265 g d'UF₄ naturel provenant de l'installation de conversion d'uranium de l'Iran. Le 8 février 2021, l'Agence a vérifié que 3,6 g d'uranium métal avaient été produits à partir de 13 g de l'UF₄ naturel susmentionné au cours d'une expérience en laboratoire effectuée à l'UFPC le 6 février 2021.

* Distribué au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique sous la cote GOV/INF/2021/11.

¹ GOV/2020/51, GOV/INF/2020/16, GOV/INF/2020/17, GOV/INF/2021/1, GOV/INF/2021/2, GOV/INF/2021/3, GOV/INF/2021/8, GOV/INF/2021/9 et GOV/INF/2021/10.

² GOV/INF/2021/3, par. 5.

³ PAGC, Annexe I – Mesures relatives au nucléaire, par. 24 et 26.

⁴ GOV/INF/2021/3, par. 8.